

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - ROUTE BARREE - RUE DU VIOLON D'OR DU 27 OCTOBRE AU 16 DECEMBRE 2026

Le Maire de la ville d'Hazebrouck ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu, la demande, réceptionnée en date du 13 octobre 2026, émanant de la société RAMERY TP, sise ZI Petite Synthe, 541 rue de l'Albeck à Dunkerque Cedex 2 (59944), sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Violon d'Or à Hazebrouck, du 27 octobre au 16 décembre 2026, afin de permettre la réalisation de travaux d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE/VB/BD/GB/CD/CG – 440/2026

ARRETONS

Article 1 - Objet de l'intervention

Du 27 octobre au 16 décembre 2026, la circulation sera interdite **rue du Violon d'Or à Hazebrouck**, afin de permettre l'exécution des travaux d'assainissement.

La voie sera temporairement fermée à la circulation par la mise en place d'une signalisation réglementaire « **Route barrée** » au droit du chantier.

Au-delà de cette date, charge à la société RAMERY TP de renouveler la demande d'arrêté.

Article 2 - Véhicules prioritaires

La réglementation de circulation mentionnée à l'article 1 est instaurée sauf pour les véhicules de secours, d'incendie, de police et d'assistance aux personnes intervenant dans le cadre de leurs missions.

L'accès aux riverains pourra être maintenu, sous réserve des contraintes techniques du chantier et des conditions de sécurité.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire appropriée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Déviation

Une **déviation réglementaire sera mise en place**, maintenue et retirée par la société RAMERY TP, sous son entière responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

L'itinéraire de déviation devra permettre d'assurer la continuité de la circulation dans les meilleures conditions de sécurité et être clairement signalé aux usagers dans les deux sens de circulation.



Article 4 - Stationnement interdit

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et sur l'ensemble de l'emprise du chantier durant la période mentionnée à l'article 1.

Tout stationnement de véhicule en violation du présent arrêté sera considéré comme gênant, et sera susceptible d'entraîner une verbalisation en vertu des textes en vigueur ainsi qu'une possible mise en fourrière du véhicule concerné. (Article R417-10 du code de la route).

Article 5 – Signalisation

La signalisation des prescriptions visées aux articles susmentionnés sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la société RAMERY TP.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des travaux.

Article 6 – Accès pour la collecte des déchets

Charge à la société **RAMERY TP** de s'assurer que les conteneurs et sacs des usagers demeurent accessibles aux prestataires de collecte des déchets pendant toute la durée des travaux.

Le cas échéant, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de regrouper les conteneurs en un point de collecte accessible aux véhicules de ramassage, en concertation avec les riverains concernés les veilles des jours de collecte, ou les jours de collecte avant 6h du matin.

Article 7 - Propreté, sécurité et affichage

La signalisation réglementaire, son maintien ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la société RAMERY TP sous son entière responsabilité.

À ce titre :

- Le présent arrêté devra être affiché de manière visible et continue pendant toute la durée de l'occupation ;
- les dispositifs de fermeture de voirie, de déviation et de signalisation temporaire devront être installés au moins 48 heures avant le début des travaux et maintenus pendant toute leur durée ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au maintien de la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradation, détérioration ou salissure constatée, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire ;
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck,
- La Direction des Services Techniques Municipaux,





- La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Le service du Guichet unique, pour insertion au Registre des Arrêtés,
- La Direction Générale des Services du SMICTOM,
- La Direction de la Communication,
- M. le Chef d'établissement de la Poste,
- Société SEPUR,
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL,
- Cœur de Flandre Agglo réseau Hop-Bus
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- La société RAMERY TP – Monsieur QUENENSSE Florian Tél : 03.28.20.50.30.
- Mail : fquenensse@ramery.fr pour affichage.

Pour exécution en ce qui les concerne.

***L'Adjoint en charge de la
tranquillité publique et des
anciens combattants,***

Signé électroniquement par : Guillaume Gamelin

Date de signature : 21/10/2026

Qualité : ADJOINT A LA TRANQUILITE PUBLIQUE ET AUX ANCIENS COMBATTANTS



Guillaume GAMELIN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

